

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 32 (1906)
Heft: 11

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

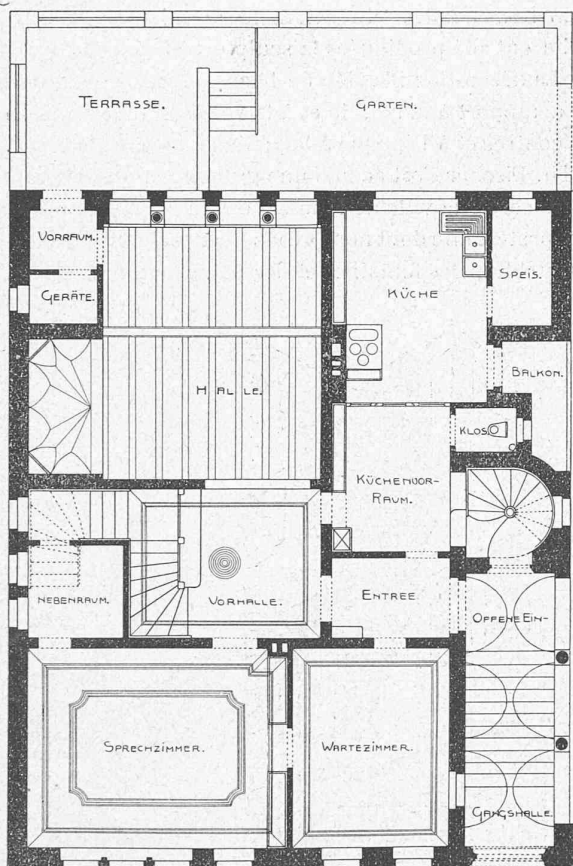


Fig. 49. — Plan du rez-de-chaussée.

Maison du Dr Zeller, à Stuttgart. — Architecte : M. le Professeur Th. Fischer, à Stuttgart.

(Clichés de la « Süddeutsche Bauzeitung »).

LÉGENDE : Offene Eingangshalle = Hall d'entrée ouvert. — Entree = Entrée. — Vorhalle = Vestibule. — Wartezimmer = Salle d'attente. — Sprechzimmer = Salle de consultation. — Nebenraum = Alcôve. — Halle = Hall. — Vorraum = Vestibule. — Geräte = Vestiaire. — Terrasse = id. — Garten = Jardin. — Küchenvorraum = Office. — Küche = Cuisine. — Speis. = Gardemanger. — Balkon = Balcon. — Klos. = W.-C.

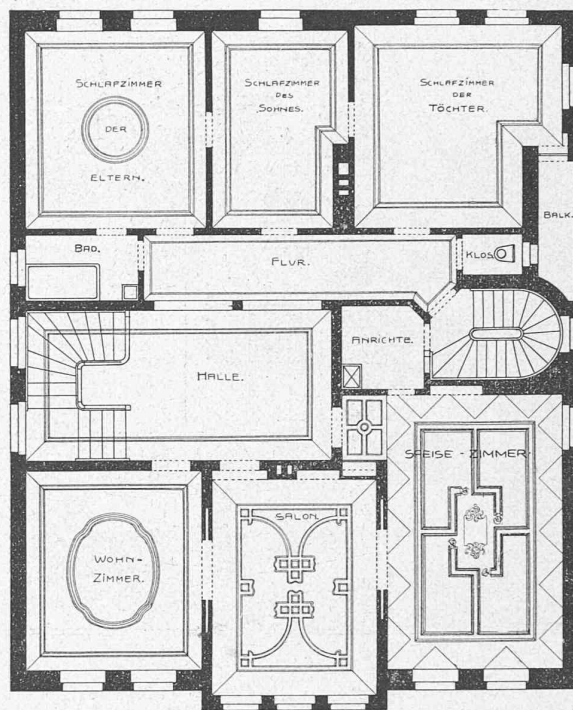


Fig. 50. — Plan de l'étage.

LÉGENDE : Halle = Hall. — Flur = Corridor. — Speisezimmer = Salle à manger. — Anrichte = Office. — Salon = id. — Wohnzimmer = Chambre de réunion. — Schlafzimmer der Eltern = Chambre à coucher de M^r et M^{me}. — Schlafzimmer des Sohnes = id. de leur fils. — Schlafzimmer der Töchter = id. de leur fille. — Balk. = Balcon. — Klos. = W.-C. — Bad. = Chambre de bains.

Divers.

Maisons locatives, à Fribourg¹.

2^e prix. — Projet n° 22 « 31 mars 1906 ». — Architecte : M. A. Dœbeli, à Berne.

Poursuivant la publication des projets primés à ce concours, nous reproduisons ci-contre, page 128, les deux planches principales du projet de M. A. Dœbeli.

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Conditions générales pour la soumission et l'exécution des travaux de bâtiment et autres constructions, adoptées par la Section vaudoise.

ARTICLE PREMIER.

Admission au concours.

Sont seuls admis à soumissionner les entrepreneurs agréés par l'architecte directeur des travaux et remplissant en outre les conditions imposées dans chaque cas particulier.

¹ Voir N° du 25 mai 1906, page 116.

ART. 2.

Soumission.

Les soumissions seront exactement conformes au modèle fourni ; à ce défaut, elles seront considérées comme nulles et non avenues ; il en sera de même des soumissions incomplètes ou tardives.

L'adjudicataire fera timbrer sa soumission à ses frais au bureau cantonal du timbre.

Par le fait qu'il prend part au concours, le soumissionnaire déclare que sa soumission a un caractère individuel et ne résulte d'aucune entente entre concurrents.

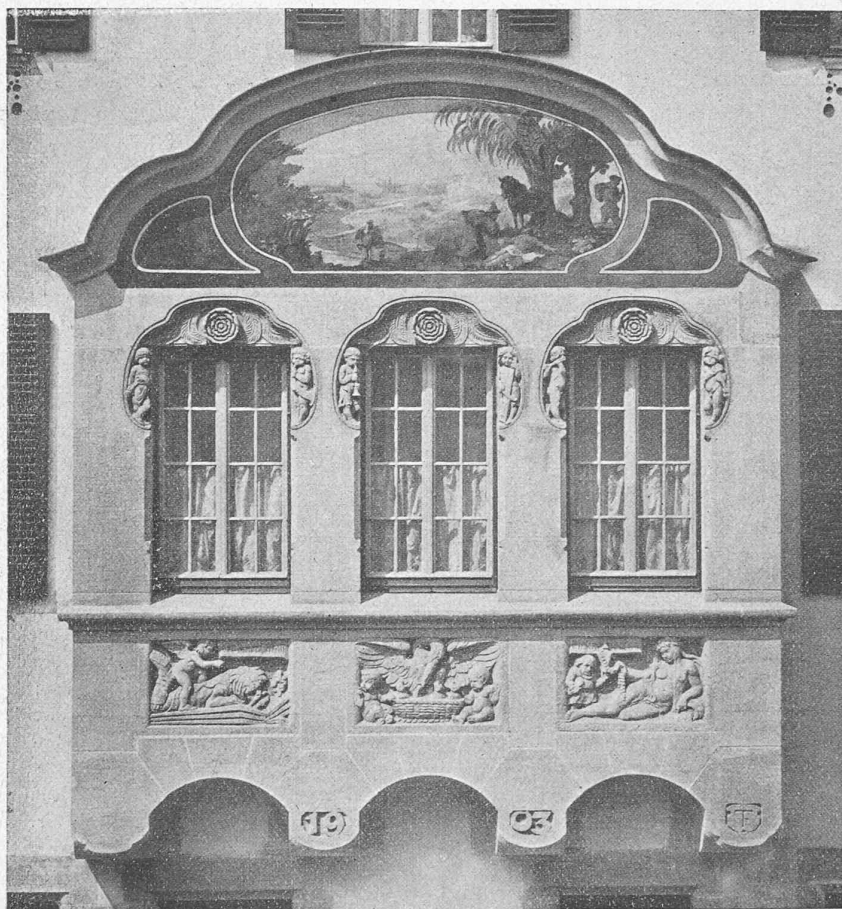
Les soumissionnaires demeurent liés par leurs offres durant trois semaines dès l'expiration du délai fixé pour le dépôt des soumissions.

Les entrepreneurs non avisés dans le délai de trois semaines à partir du jour de l'ouverture des soumissions pourront se considérer comme non adjudicataires et dégagés de leurs engagements.

ART. 3.

Adjudication des travaux.

Le propriétaire se réserve la faculté d'adjuger les travaux à qui bon lui semble. En conséquence, nul ne pourra se prévaloir



Cliché de la « Süddeutsche Bauzeitung ».

Fig. 51. — Bow-window.

Maison du Dr Zeller, à Stuttgart. — Architecte : M. le Professeur Th. Fischer, à Stuttgart.

de l'infériorité de ses prix pour obtenir de droit tout ou partie des travaux.

Lorsqu'il s'agit de travaux dont l'exécution peut être répartie entre divers entrepreneurs, le propriétaire se réserve également le droit de les adjuger en deux ou plusieurs lots.

ART. 4.

Election du domicile.

Par le fait qu'il prend part au concours, le soumissionnaire déclare, pour le cas d'adjudication, faire élection de domicile au Greffe du Tribunal du district dans lequel les travaux, ou la plus grande partie des travaux, devront être exécutés; cette élection de domicile est attributive de juridiction.

ART. 5.

Bases du contrat d'entreprise.

Tout contrat d'entreprise de travaux et de fournitures se base sur les présentes conditions générales, sur les plans, la soumission et les prescriptions spéciales correspondantes.

Dans le cas où les plans et documents y relatifs ne fourniraient pas des renseignements suffisants quant aux ouvrages projetés, les informations complémentaires devront être prises auprès de l'architecte. Les entrepreneurs demeurent responsables des erreurs et du préjudice pouvant résulter de l'inobservation de cette prescription.

ART. 6.

Garanties à fournir par l'entrepreneur.

Les adjudicataires sont tenus de fournir des garanties pour assurer l'entière et bonne exécution des travaux; le mode de garantie (dépôt, cautionnement, etc., etc.) sera déterminé dans chaque cas particulier.

ART. 7.

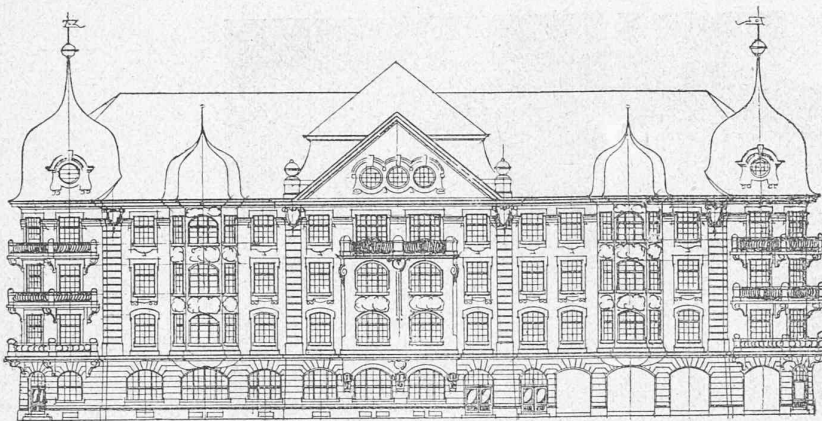
Sous-entreprises.

Les travaux ne pourront être confiés à des sous-traitants, en tout ou en partie, qu'avec le consentement écrit du propriétaire, à l'égard de qui l'entrepreneur demeure seul responsable de la bonne exécution des travaux. Le propriétaire n'entrera point en compte avec les sous-traitants.

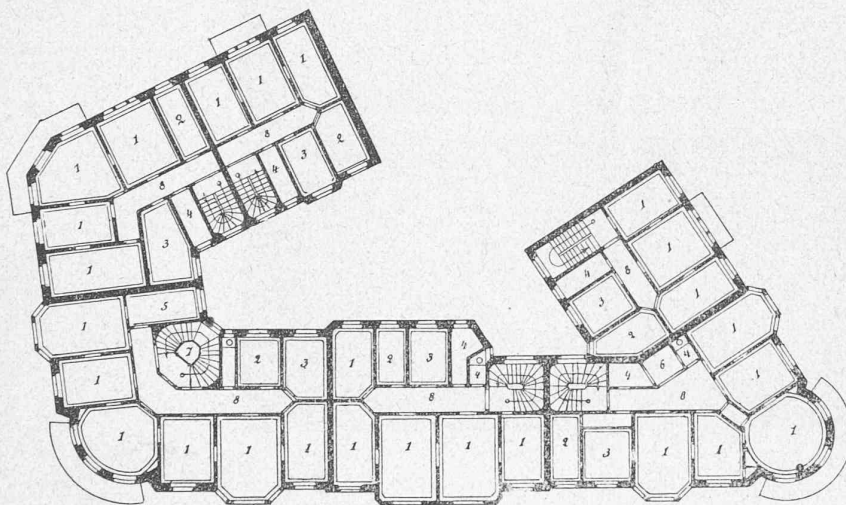
ART. 8.

Dérogations aux plans et devis.

Les entrepreneurs se conformeront exactement aux plans fournis et aux prescriptions établies; ils ne pourront s'en écarter qu'avec le consentement écrit de l'architecte; ils se conformeront également aux changements que l'architecte pourra apporter au projet primitif avant ou pendant l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité du fait de la réduction ou de la suppression de travaux ou de fournitures ensuite de modifications au projet primitif, pourvu toute-



Façade Est.



Plan des étages.

**Concours
de maisons locatives,
à Fribourg.**

II^{me} prix « ex æquo » ;

Projet N^o 22

« 31 mars 1906 ».

M. A. Dœbeli, architecte, à Berne.

LÉGENDE

DU PLAN DES ÉTAGES :

- 1 = Salon, salle à manger, chambre à coucher ;
- 2 = Chambre de bonne ;
- 3 = Cuisine ;
- 4 = Chambre de bains et W.-C. ;
- 5 = Chambre de bains et boudoir ;
- 6 = Courette ;
- 7 = Ascenseur ;
- 8 = Corridor.

fois que l'avis lui en ait été donné en temps utile. Il sera en outre tenu d'exécuter dans les délais prescrits et aux prix du contrat les suppléments de travaux et de fournitures, jusqu'à concurrence du 25 % du montant total de l'entreprise, à condition toutefois que le projet ne soit pas modifié dans ses parties principales. Toutes les clauses des présentes conditions générales sont de même applicables à ces suppléments de travaux et de fournitures.

Les quantités prévues dans les formules de soumission ne sont qu'approximatives ; le paiement des travaux aura lieu sur la base des quantités effectives.

ART. 9.

Prix d'unité.

Sauf indication contraire de l'avant-métré ou des prescriptions spéciales, les prix de soumission comprennent la fourniture des matériaux, leur façon, le montage et la pose des ouvrages, ainsi que tout l'outillage nécessaire.

Les prix d'unité comprennent également tous les travaux préliminaires, accessoires et de parachèvement des ouvrages.

ART. 10.

Qualité des matériaux et des ouvrages.

Tous les ouvrages devront être exécutés avec des matériaux de premier choix et aussi bien que leur nature le comporte.

Les clauses et conditions du cahier des charges et de la formule de soumission seront toujours interprétées dans le sens de la meilleure exécution des travaux.

Tous les matériaux, quelle que soit leur nature, dont la qualité serait reconnue mauvaise par l'architecte, seront refusés, enlevés du chantier et remplacés aux frais de l'entrepreneur, même après la pose, si, au moment de celle-ci, les défauts de qualité ou de main-d'œuvre avaient passé inaperçus.

Si la modification ou la démolition des travaux défectueux venait à endommager les ouvrages d'autres maîtres, l'entrepreneur, tenu de corriger son propre travail, devra aussi supporter les frais de réparations des dits ouvrages.

ART. 11.

Echantillons et essais de matériaux.

Sur demande de l'architecte, les entrepreneurs fourniront gratuitement des échantillons, qui, une fois approuvés, serviront de types pour la commande entière.

L'architecte aura également le droit de prélever gratuitement des échantillons des matériaux qu'il désirerait faire éprouver à la station fédérale d'essais de matériaux de construction ; en cas de résultat défavorable, les frais de ces essais seront à la charge de l'entrepreneur, tous autres droits du propriétaire réservés.

ART. 12.

Chantiers. Echafaudages. Outillage.

Les entrepreneurs se procureront à leurs frais les places de chantier et de dépôt, ainsi que l'outillage, les échafaudages, gabarits, etc. ; ils fourniront gratuitement les clôtures exigées par l'autorité de police.

Les échafaudages seront établis de manière à offrir toutes garanties de solidité et de sécurité. Ceux élevés pour les travaux de maçonnerie pourront être utilisés gratuitement par les autres entrepreneurs, qui auront à les compléter, cas échéant, et s'en serviront à leurs risques et périls. Toutefois, l'architecte autorisera l'entrepreneur de maçonnerie à enlever ses échafaudages dès qu'il aura été reconnu que ceux-ci ne sont plus nécessaires à l'exécution des travaux de maçonnerie.

Les entrepreneurs se procureront à leurs frais l'eau nécessaire à l'exécution de leurs travaux et en assureront l'écoulement.

Après l'achèvement de ses travaux chaque entrepreneur enlèvera à ses frais les gravois, décombres et matériaux en provenant ; il fera nettoyer et remettre en bon état les emplacements qu'il aura occupés aux abords de la construction.

ART. 13.

Police et ordre sur le chantier.

Durant les heures de travail, les entrepreneurs seront présents ou représentés sur le chantier ; ils veilleront au maintien de l'ordre. Tout employé ou ouvrier dont la conduite donnerait lieu à des plaintes, ou qui serait reconnu incapable, sera, sur demande de l'architecte, renvoyé immédiatement.

L'entrepreneur dont les travaux seraient partiellement endommagés par les ouvriers d'un autre maître d'état devra s'adresser à ce dernier pour en obtenir la réparation.

Les travaux seront livrés dans un état conforme aux clauses du contrat ; chaque entrepreneur est tenu de prendre soin de ses ouvrages jusqu'à la réception (protection des tailles et arêtes de tailles, marches d'escalier, etc.).

L'architecte déterminera l'ordre dans lequel les travaux seront exécutés ; toutes les conséquences d'infractions aux indications de l'architecte seront supportées par les entrepreneurs fautifs.

Les ouvrages seront livrés en parfait état de propreté ; chaque entrepreneur pourvoira sans autre invitation, et à ses frais, aux nettoyages rendus nécessaires par les travaux qu'il aura exécutés ; à ce défaut, l'architecte fera exécuter ces nettoyages aux frais de l'entrepreneur.

Pendant la durée des travaux, les entrepreneurs prendront, à leurs frais et conformément aux indications de l'architecte, les mesures nécessaires pour éviter l'encombrement des chemins aux abords du chantier et assurer la facilité et la sécurité des communications ; à ce défaut, il y sera pourvu à leurs frais.

ART. 14.

Exactitude des plans et des cotes.

Les entrepreneurs sont responsables des plans qui leur sont remis et les produiront à toute réquisition de l'architecte ; ils sont tenus de les examiner attentivement et de signaler en temps utile les erreurs de cotes ou de copie que ces plans pourraient contenir ; en aucun cas ils ne pourront se prévaloir d'erreurs qu'un examen sérieux devrait faire découvrir.

Les entrepreneurs de charpente, de menuiserie, de serrurerie, de ferblanterie et de vitrerie relèveront leurs mesures sur

le bâtiment même. Ils signaleront immédiatement à l'architecte les divergences qu'ils viendraient à constater entre leurs mesures et celles indiquées par les plans et devis.

ART. 15.

Ouvrages recouverts.

Les entrepreneurs réclameront en temps utile à l'architecte la prise des attachements des ouvrages destinés à être recouverts ou cachés dans la suite des travaux ; à ce défaut, ils devront s'en remettre à l'estimation de l'architecte.

ART. 16.

Travaux en régie.

En cas de travaux exécutés en régie, les entrepreneurs remettront chaque semaine au moins à l'architecte des attachements constatant le nombre des ouvriers occupés, la quantité des matériaux employés et le travail exécuté.

Il ne sera dû aucune rétribution pour les travaux en régie exécutés sans l'autorisation de l'architecte, ou dont les attachements n'auraient pas été fournis dans le délai prévu au § 1^{er} ci-dessus.

ART. 17.

Travaux imprévus.

Les prix de tous les ouvrages non prévus dans la soumission seront débattus et fixés d'un commun accord entre l'architecte et les entrepreneurs avant l'exécution. A défaut d'entente, les prix des dits ouvrages seront fixés par experts.

Les entrepreneurs qui n'auront pas donné leurs prix avant l'exécution des travaux devront s'en remettre à l'estimation de l'architecte.

ART. 18.

Responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis des tiers et du propriétaire.

Les entrepreneurs sont responsables de tous dommages causés à des tiers par l'exécution de leurs travaux.

Ils seront responsables vis-à-vis du propriétaire de la bonne exécution de leurs travaux, conformément aux dispositions du Code fédéral des obligations ; toutefois, en dérogation de l'article 362, § 2, du dit Code, l'action du propriétaire à raison des défauts de l'ouvrage ne se prescrira que par 40 ans dès le jour de la reconnaissance définitive des travaux.

ART. 19.

Responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident.

Les entrepreneurs prendront toutes les mesures de nature à éviter les accidents ; ils veilleront en particulier à ce que les engins pour l'élévation des matériaux, ainsi que les pontonnages et échafaudages soient établis avec solidité. Ils demeureront seuls responsables des accidents qui atteindraient des ouvriers ou des passants.

Ils sont rendus attentifs aux obligations que leur impose la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

ART. 20.

Délai d'achèvement.

Les conditions spéciales à chaque entreprise fixeront l'époque de l'achèvement du travail ainsi que la quotité de l'amende en cas de retard, laquelle sera exigible dès l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux et après mise en demeure.

Indépendamment de cette amende, le propriétaire sera en droit de faire exécuter les ouvrages en retard aux frais de l'en-

trepreneur et de lui réclamer la réparation intégrale du dommage résultant du retard. L'entrepreneur qui prétendra être au bénéfice d'un cas de force majeure, devra en aviser immédiatement l'architecte; à ce défaut, il sera déchu du bénéfice du cas de force majeure.

Une grève générale d'un ou de plusieurs corps de métier du bâtiment sera considérée comme cas de force majeure. Dans ce cas, le délai fixé à l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux dont les ouvriers seraient en grève, sera prolongé d'un nombre de journées de travail égal au nombre des journées de chômage.

Il en sera de même pour les entrepreneurs des autres corps de métier dont les travaux auraient à subir des retards par le fait de la grève.

ART. 21.

Mesures en cas d'observation des clauses du cahier des charges.

En cas d'observation par l'entrepreneur des prescriptions du cahier des charges ou des ordres de service de l'architecte, le propriétaire sera en droit, après une mise en demeure à laquelle il n'aura pas été donné suite dans les cinq jours, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution régulière des travaux; il pourra, en particulier, faire exécuter les travaux en régie ou traiter avec un autre entrepreneur, sans être lié par les prix convenus avec l'entrepreneur primitif, qui supportera toutes les conséquences de semblables mesures (augmentation des salaires ou des prix d'unité, traitement du conducteur des travaux, etc.).

ART. 22.

Mode d'établissement et règlement de compte.

Dans l'établissement de leurs comptes, les entrepreneurs suivront les numéros d'ordre de leur soumission. Les travaux supplémentaires imprévus et ne rentrant dans aucun des articles soumissionnés feront l'objet d'un compte à part parfaitement distinct.

Les comptes qui ne seraient pas établis avec propreté et netteté, ou qui ne contiendraient pas les détails complets du mètre sur lequel ils ont été basés, ne seront pas admis et devront être établis à nouveau par l'entrepreneur.

Le compte définitif de l'entreprise sera réglé d'après les mesurages et vérifications faits pendant le cours des travaux.

Si les dimensions prévues par les plans et le cahier des charges sont dépassées sans autorisation de l'architecte, l'entrepreneur ne pourra porter en compte l'excédent. Il ne pourra également pas porter en compte les reconstructions nécessitées par des accidents survenus aux ouvrages pendant leur exécution.

Le compte définitif de l'entreprise devra être remis à l'architecte dans le délai de six mois au maximum, dès l'achèvement de la construction. A ce défaut, l'architecte sera autorisé à le faire établir aux frais de l'entrepreneur.

ART. 23.

Acomptes.

Les travaux s'exécutant normalement, l'entrepreneur aura droit à des acomptes jusqu'à concurrence du 80 % de la valeur des ouvrages exécutés et posés. A l'appui de chaque demande d'acompte, il fournira un état de situation dressé par lui, que l'architecte vérifiera dans les 10 jours. Sauf stipulation contraire, les acomptes seront payés 15 jours après la remise du bon par l'architecte.

ART. 24.

Première reconnaissance des travaux.

La construction achevée, l'architecte procédera à une reconnaissance provisoire; l'entrepreneur sera invité à compléter ou à refaire les travaux inachevés ou défectueux; à ce défaut, il y sera procédé à ses frais et la somme estimée nécessaire sera retenue sur le prix des travaux.

L'architecte constatera par écrit la date de la reconnaissance provisoire.

A défaut de reconnaissance provisoire, la prise de possession par le propriétaire ou l'entrée des locataires en tiendra lieu.

ART. 25.

Solde de compte.

Après la reconnaissance provisoire, le compte de l'entrepreneur sera arrêté et réglé jusqu'à concurrence du 90 %. Le solde sera payé dans le mois qui suivra la reconnaissance définitive, sous déduction de toutes sommes dues par l'entrepreneur et sans préjudice à la garantie prévue à l'art. 18.

ART. 26.

Terme de garantie et d'entretien.

La durée de la garantie d'entretien est d'une année; durant ce délai, l'entretien des travaux est entièrement à la charge de l'entrepreneur.

ART. 27.

Reconnaissance définitive.

La reconnaissance définitive aura lieu à l'expiration du terme de garantie d'entretien; le paiement du solde prévu à l'art. 25 ci-dessus n'aura lieu qu'après la réparation de toutes les déficiences qui seront signalées à l'entrepreneur.

ART. 28.

Réclamations.

En aucun cas l'entrepreneur n'aura droit à une augmentation des prix convenus pour surcroît de dépenses ensuite de circonstances atmosphériques défavorables, renchérissement de la main-d'œuvre ou des matériaux, grèves, retard des travaux d'autres maîtres d'état, etc.

ART. 29.

Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie incombe au propriétaire; néanmoins, en cas de forfait général, l'entrepreneur est tenu de faire assurer à ses frais la construction jusqu'à la reconnaissance provisoire.

ART. 30.

Trouvailles.

Les antiquités, monnaies, etc., qui pourraient être découvertes sur l'emplacement de la construction appartiennent au propriétaire et devront lui être remises immédiatement.

ART. 31.

Mesures en cas de faillite ou de décès de l'entrepreneur.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat pourra être résilié sans indemnité par le propriétaire; il en sera de même en cas de faillite, tous droits du propriétaire à des dommages-intérêts demeurant réservés.

Ainsi décidé par la Section vaudoise de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, dans sa séance du 24 mars 1906.

Le Président,
E. PASCHOUD.

Le Secrétaire,
E. CHASTELLAIN.

Concours d'idées

pour un plan d'ensemble de construction en vue du parcellement de la propriété de la Société foncière de Bon-Port, à Territet¹.

Rapport du jury.

Les projets présentés au concours sont au nombre de 7, arrivés tous dans le délai fixé. Ils portent les devises suivantes:

1. « Mars ». — 2. « Timbre de 5 cent. ». — 3. « Une vignette dessinateur ». — 4. « Vertige ». — 5. « Rectangle rouge et vert ». — 6. « Au pays bleu ». — 7. « Home ».

Le jury passe à l'examen des projets, lesquels donnent lieu aux observations suivantes:

1. « Mars ». — Ce projet a été élaboré un peu trop hâtivement. Comme effet d'ensemble, les façades sont d'une belle et même trop riche conception, elles ont le défaut de se répéter et sont surtout trop rapprochées de la route et les unes des autres.

Les plans des diverses constructions projetées ne s'adaptent pas suffisamment au terrain; les appartements du type A n'ont pas une distribution avantageuse, la disposition est défectueuse pour le service, corridors étroits et sombres. Le type B présente d'assez bonnes dispositions. Les constructions aval, type C, ont au rez-de-chaussée sur route une bonne disposition pour magasins, confiserie, etc., par contre les logements en dessous sont impraticables, ayant les cabinets et cuisines au midi, et des loggias qui diminuent trop les dimensions des chambres.

2. « Timbre-poste de 5 cent. ». — Ce projet présente des dispositions variées et pittoresques; il se compose de constructions importantes alternant avec des petites villas, qui donnent de l'espace et de la silhouette, mais qui sont de trop peu d'importance, tant au point de vue du rendement qu'à celui du voisinage de grandes maisons, dont elles paraissent n'être que des dépendances.

Les plans de distribution des grandes maisons et des villas sont bons; les façades le sont moins, traitées hâtivement, cependant d'un caractère local.

Les constructions en aval, séparées les unes des autres par des places de tennis, sur lesquelles on pourrait, en cas de besoin, encore construire, sont au nombre de 4, mais traitées en villas qui ne correspondent pas au programme pour le rendement du terrain et pour le genre de locataires prévu.

Il y a lieu d'observer que grâce aux larges espaces ménagés par les petites villas entre les grandes maisons la vue sur l'église serait conservée sans que l'utilisation du terrain devienne trop onéreuse.

3. « Dessinateur ». — Ce projet présente à première vue un emploi judicieux du terrain et correspond bien dans son ensemble à l'idée d'utilisation donnée par le programme. De plus, les façades amont, n'étant pas sur le même alignement, paraîtraient plus éloignées les unes des autres, ménageraient les façades latérales et donneraient plus de pittoresque à l'ensemble. Ces façades sont de deux types, qui ne s'harmonisent pas; l'un pittoresque, l'autre banal. Les plans sont de 3 types, dont 2 se répètent 3 fois. La distribution des appartements offre beaucoup

de défauts, en partie, couloirs étroits, escaliers sombres et mal placés, ceci tout particulièrement pour le type des grandes maisons.

En aval, les maisons présentent une utilisation intense et répondent au programme comme utilisation industrielle. Toitures et terrasse ménageant la vue des constructions projetées en amont.

En résumé, ce projet présente les dispositions voulues pour un bon emploi du terrain dans l'esprit du programme; par contre, les appartements sont en général défectueusement distribués. Travail soigné, bien rendu et bonne perspective.

4. « Vertige ». — Composition un peu extraordinaire, plans confus, cependant intéressants. C'est le seul projet présentant une contiguïté d'habitations. Architecture souvent à la mode allemande, mais ne s'adaptant pas au pays, toitures coûteuses et disproportionnées, masquant sans utilité la vue sur l'église. L'un des pignons de ce projet fantastique ne comporte pas moins de 7 étages; sa toiture atteint plus de 35 m. de hauteur au-dessus de la rue. La partie aval des constructions est traitée d'une manière dense, assez bien appropriée et serait d'un bon rendement locatif. La toiture en terrasse prévue est bien ce qu'il faut pour ménager la vue des constructions amont.

5. « Rectangle rouge et vert ». — Plans ordinaires et façades peu appropriées à la situation; il y a lieu cependant de retenir la disposition du bâtiment 4 et 4^{bis}, qui a très ingénieusement résolu la question de l'emploi du terrain autour de l'enclave de la propriété voisine.

6. « Au pays bleu ». — Bon projet, sous tous les rapports, pour la partie amont. Plans clairs, manquant cependant un peu d'originalité, façades variées, pittoresques, de caractère local, bien étudiées et bien rendues. Perspective très habilement présentée.

La distribution par système de villas en aval n'est pas recommandable au point de vue du rendement locatif.

7. « Home ». — Ce projet se distingue des autres par une distribution en appartements spacieux et de dispositions très variées, pour la classe riche, avec tout le confort moderne, hall, pièces de réception, doubles escaliers, écuries et garages, etc. Grands espaces entre les bâtiments.

Architecture n'ayant pas le caractère local, mais cependant pouvant être admise comme appropriée à une station d'étrangers; son caractère méridional peut certainement s'admettre dans le doux climat de Montreux.

Ce projet, bien rendu, est traité largement; le tout forme un ensemble harmonieux.

Les constructions aval utilisent convenablement le terrain et présentent des dispositions intéressantes; grand escalier extérieur avec ascenseur, terrasse avancée donnant vue et dégagement au midi, etc.

Le jury a constaté avec satisfaction que tous les projets présentés offraient un certain intérêt et représentaient une somme de travail assez importante.

Dans ces conditions, et vu le nombre restreint de ces projets, il lui a semblé qu'il y avait convenance à récompenser dans une certaine mesure chacun des concurrents.

Aucun des projets ne pouvant sans remaniements importants être pris en considération pour l'exécution, le jury n'a pas décerné de premier prix, il a attribué les primes suivantes:

1^{er} prix « ex-æquo »: Fr. 800.— chacun: « Au pays bleu », auteur M. H. Meyer, architecte à Lausanne. — « Home », MM. Daulte, Durieu et Dubois, à Lausanne.

¹ Voir N° du 25 mars 1906, page 72.